



CODE MONDIAL DE L'EXECUTION

1^{re} PARTIE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 1 : Le droit à l'exécution

Tout créancier titulaire d'un titre exécutoire, judiciaire ou extra judiciaire, a un droit d'accès effectif à l'exécution forcée contre son débiteur défaillant, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des immunités d'exécution.

ARTICLE 2 : Le débiteur répond de ses dettes sur tout son patrimoine

Le débiteur répond de ses dettes sur tous les biens constituant son patrimoine où qu'ils se trouvent.

Le débiteur qui organise frauduleusement de son insolvabilité engage sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Les titres exécutoires

Constituent des titres exécutoires, toutes les décisions des tribunaux lorsqu'elles ont la force exécutoire, les sentences arbitrales qui ont reçu l'exequatur, ainsi que les documents auxquels la loi accorde la force exécutoire, notamment, les actes authentiques.

ARTICLE 4 : Le caractère immédiatement exécutoire

Les jugements définitifs doivent être immédiatement exécutoires, sauf si le tribunal de première instance ou la cour d'appel décident de suspendre l'exécution d'office ou à la demande d'une partie en cas de nécessité, le cas échéant, moyennant la consignation d'une garantie de la part de la partie perdante.

ARTICLE 5 : Les frais de l'exécution



Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, mais le créancier doit en faire l'avance.

En cas d'insolvabilité du débiteur, les frais sont à la charge du créancier.

Si le juge décide que le créancier a abusé de son droit de poursuivre l'exécution, il peut condamner le créancier à payer les frais de l'exécution et à réparer le préjudice subi par le débiteur.

ARTICLE 6 : La rapidité de l'exécution

L'exécution forcée doit être réalisée par l'agent d'exécution avec diligence et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : Les heures légales

L'exécution ne peut pas avoir lieu en dehors des heures légales déterminées selon la loi nationale.

ARTICLE 8 : Le préalable de la signification du titre exécutoire

Toute mesure d'exécution doit être précédée à peine de nullité, de la signification du titre exécutoire au débiteur selon les modalités prévues par la loi nationale.

Article 9 : L'accès aux informations

Les Etats veillent à ce que tous les organismes utiles, publics ou privés, puissent communiquer dans les meilleurs délais aux professionnels chargés de l'exécution tous les renseignements dont ils disposent concernant le domicile, le siège social ou lieu d'exploitation du débiteur, ainsi que les éléments formant son patrimoine. Le secret professionnel ne peut pas leur être opposé.

ARTICLE 10 : La réalisation amiable de l'exécution

Les Etats doivent veiller à ce que le professionnel chargé de l'exécution puisse définir avec le débiteur les modalités de l'exécution selon un processus amiable préalable à la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.



ARTICLE 11 : Le recours aux nouvelles technologies

Les actes d'exécution peuvent être réalisés sur tous les supports, même dématérialisés, dans les conditions de sécurité prévues par la loi nationale.

ARTICLE 12 : Le concours de la force publique

L'Etat doit, sous sa responsabilité, garantir le concours de la force publique aux professionnels chargés de l'exécution des titres exécutoires.

ARTICLE 13 : La mise en œuvre des mesures d'exécution

Les Etats doivent veiller à ce que les agents d'exécution puissent pénétrer dans les lieux appartenant au débiteur même sans son consentement ou en son absence.

2^e PARTIE : LES AGENTS D'EXECUTION

Article 14 : La spécialisation des professionnels de l'exécution

Seul un agent d'exécution habilité par l'Etat peut mener une procédure d'exécution dans le respect des lois nationales.

L'agent habilité est tenu d'exercer sa mission chaque fois qu'il est légalement requis, sauf en cas d'empêchement tenant à la parenté, l'alliance avec l'une des parties, ou toute autre cause justifiée par des raisons laissées à l'appréciation de l'agent d'exécution en conformité avec les règles de déontologie.

Article 15 : Le statut des agents d'exécution

Les personnes chargées de l'exécution doivent bénéficier d'un statut réglementé, garantissant la qualité de l'exécution par l'exigence d'un haut niveau de qualification juridique.

Les agents d'exécution doivent être soumis à des obligations de formation initiale et de formation continue.

Article 16 : La déontologie



Les Etats doivent veiller à définir les règles de déontologie des agents d'exécution.

Article 17 : La discipline

Une procédure disciplinaire conforme au procès équitable doit être mise en place devant un organe indépendant qui statue contradictoirement.

Les sanctions disciplinaires doivent être définies et proportionnées à la gravité des fautes commises.

Article 18 : Les activités accessoires

Le statut doit permettre aux agents d'exécution d'exercer des activités accessoires compatibles avec leur fonction.

Article 19 : Le contrôle de l'activité de l'agent d'exécution

Sauf s'ils sont agents de l'Etat, les agents d'exécution exercent leur activité sous le contrôle du Ministère public.

3^e Partie : LES DISPOSITIONS GENERALES AUX MESURES D'EXECUTION

Article 20 : Les biens insaisissables

Tous les biens sont saisissables, à l'exclusion des biens considérés comme insaisissables par la loi nationale. Notamment, la saisie des avoirs bancaires doit laisser à la disposition du débiteur une somme dont le montant est défini par la loi, insaisissable pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Article 21: La proportionnalité de la mesure d'exécution

La mesure d'exécution doit être proportionnée au montant de la créance.

Article 22 : Le contrôle du juge



En cas d'incident ou de contestation, le débiteur doit pouvoir saisir un juge afin qu'il contrôle la régularité de la mesure et ordonne le cas échéant sa mainlevée et tranche toutes les questions relatives à a procédure d'exécution.

4^e PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES AUX MESURES PROVISOIRES

ARTICLE 23 : Le droit à une mesure provisoire ou conservatoire

Tout créancier justifiant de circonstances pertinentes peut obtenir du juge l'autorisation de faire pratiquer une mesure provisoire ou conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut pratiquer la mesure provisoire ou conservatoire sans l'autorisation du juge.

ARTICLE 24 : La procédure

Une procédure rapide doit être mise en place pour que des mesures conservatoires ou provisoires puissent être autorisées par le juge. Les mesures doivent être limitées dans le temps.

La procédure peut ne pas être contradictoire. La personne à l'encontre de laquelle la mesure est ordonnée doit pouvoir la contester dans de brefs délais.

Si le juge considère que la mesure n'était pas fondée, la partie qui a demandé et obtenu la mesure doit indemniser en totalité son adversaire.

Présentation du Code mondial de l'exécution à Ekaterinbourg

Du 18 au 20 septembre 2013, le Bureau fédéral de l'exécution de la Fédération de Russie a organisé pour la troisième année consécutive une conférence internationale théorique et pratique à Ekaterinbourg au cours de laquelle l'UIHJ a présenté son projet de Code mondial de l'exécution



Françoise Andrieux, secrétaire général de l'UIHJ. A droite, Artur Parfenchikov, Directeur du Service fédéral de l'exécution de la Fédération de Russie.

Le thème de la conférence était : « Les problèmes modernes d'exécution sur la propriété du débiteur et leurs solutions : approches nationales concernant l'amélioration de l'efficacité de l'exécution des titres exécutoires ».

Plus de 160 participants représentant environ une vingtaine de pays d'Europe et d'Asie étaient représentés lors de cette importante manifestation. L'UIHJ y avait été invitée pour présenter le Code mondial de l'exécution.

Françoise Andrieux, secrétaire général de l'UIHJ, a détaillé pour l'assistance les travaux entrepris par l'UIHJ et son Conseil scientifique pour la mise en place du Code mondial de l'exécution.

Elle a rappelé que ces travaux se faisaient sous la houlette du Conseil scientifique de l'UIHJ composé de douze professeurs venant de continents et cultures juridiques différentes :

- Nadhir Ben Ammou (Tunisie)
- Robert Emerson (USA)
- Frédérique Ferrand (France)
- Natalie Fricero (France)
- Burkhard Hess (Allemagne)
- Anton Jongbloed (Pays-Bas)
- Aida Kemelmajer de Carlucci (Argentine)
- Ioan Les (Roumanie)
- Jacqueline Lohoues Oble (Côte d'Ivoire)
- Paula Meira lourenco (Portugal)
- Piemonrat Vattanahattai (Thaïlande)
- Vladimir Yarkov (Fédération de Russie)

La secrétaire général de l'UIHJ a ensuite présenté la méthodologie de rédaction du code qui argumente ses articles rédigés par des annexes comprenant les textes internationaux, les textes nationaux, la jurisprudence des juridictions internationales et nationales et les positions doctrinales.